

*Direction générale du personnel
et de l'administration***Circulaire n° 2006-58 du 27 juillet 2006 relative aux transferts et compensations financières liés aux dépenses de personnel pour les compétences transférées introduites par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**NOR : *EQU0611732C**Références :*

Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 10 août 2005 relative à l'organisation du transfert vers les conseils généraux ;

Circulaire du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 décembre 2005 relative à l'application de la loi libertés et responsabilités locales, au transfert et déclassement des routes nationales d'intérêt local et au processus de transfert de personnels.

Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs : directions régionales de l'équipement, services maritimes et de navigation, services de la navigation, Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs : directions départementales de l'équipement, services maritimes ; Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes ; Messieurs les directeurs des services spéciaux des bases aériennes ; Messieurs les directeurs de l'aviation civile.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi LRL) prévoit que les transferts de compétences aux collectivités territoriales s'accompagnent des ressources équivalentes à celles consacrées par l'Etat à l'exercice de ces compétences.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer aux services, pour chaque type de dépenses à transférer, d'une part les modalités de mise en œuvre des compensations financières liées aux dépenses de personnel et, d'autre part, les dispositions qu'ils doivent mettre en œuvre pour compléter les arrêtés préfectoraux de transfert des services. Elle a pour vocation de traiter des transferts de compétences principalement dans le domaine des routes. Les principes qu'elle énonce sont transposés aux cas spécifiques des autres transferts (voies d'eau, FSL, STIF, ports d'intérêt national, ports départementaux, aérodromes, ...) qui feront l'objet d'éléments complémentaires, si nécessaire.

Les arrêtés préfectoraux seront pris, pour chaque compétence transférée, à la suite de la publication des décrets de transfert des services correspondants : ils ont pour but d'identifier nominativement les agents concernés par le transfert et d'établir un état des principales charges des services à transférer. Les compensations financières résultant d'un calcul à partir de ces charges seront intégrées dans d'autres arrêtés financiers fixant le montant définitif de la compensation des transferts de personnels, soumis pour avis à la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Les dépenses de personnel recouvrent plusieurs types de dépenses à transférer, chacune faisant l'objet de calculs particuliers et de dates de transfert différentes, suivant qu'elles concernent plutôt des dépenses liées au transfert des services ou des dépenses liées au transfert des agents, et selon la chronologie des transferts de services qui sera fonction de la nature de la compétence transférée.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale du
personnel*

et de l'administration,

H. Jacquot-Guimbal

**I. - LES COMPENSATIONS DES DÉPENSES DE PERSONNEL
LIÉES AU TRANSFERT DE SERVICES**

Ces dépenses concernent :

- les indemnités de service fait ;
- les vacances ;
- les emplois disparus depuis 2002 ;
- les emplois devenus vacants.

1. Les indemnités de service fait (ISF)

Périmètre

Sont concernées les indemnités énumérées ci-après :

- les indemnités de sujétion horaire – ISH (notamment ex-chapitre 31-94§92) – décret 2002-532 du 16 avril 2002 ;
- les indemnités de permanence (notamment ex-chapitre 31-94§24) – décret 2003-545 du 18 juin 2003 ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS (notamment ex-chapitre 31-94§21) – décret 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- les indemnités d'astreinte (notamment ex-chapitre 31-94§34) – décret 2003-363 du 15 avril 2003.

(Les chapitres listés peuvent être différents, en particulier dans le cas des expérimentations.) Ces différentes indemnités, bien que faisant partie des rémunérations versées aux agents, ne sont pas liées au statut d'emploi des agents, mais sont fonction du niveau des activités des unités de travail et de leur organisation.

Principe de calcul des compensations

Les ISF étant fonctionnellement attachées aux parties de services transférées et à leur organisation, la compensation de ces indemnités sera versée en une seule fois, lors du transfert définitif des services.

Les compensations financières à verser aux départements correspondent à la part des dépenses réalisées, au-delà des fonds de concours versés, pour le compte des réseaux transférés ou des compétences départementales.

Dispositions à mettre en œuvre par les services pour les besoins de l'arrêté

Devront être portés dans chaque arrêté préfectoral de transfert des services, à partir des dépenses totales réalisées en matière d'indemnités de service fait, les montants respectifs des indemnités consacrées à la compétence transférée, sans actualisation de ces montants. A cet effet :

- les dépenses à prendre en compte sont les dépenses des trois années précédant la publication des décrets de transfert des services, soit 2003, 2004, 2005 pour ce qui concerne les services en charge des anciennes routes départementales, des routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006, des ports départementaux et des routes nationales en Corse et en Martinique transférés préalablement à l'entrée en vigueur de la loi LRL. Ces dispositions ont été validées par la CCEC ;
- les dépenses seront ventilées par nature d'indemnité.

Pour effectuer ces calculs et dans un souci de simplification, l'année 2005 sera choisie comme année de référence pour calculer les pourcentages d'activité sur chacun des réseaux/compétences. Ainsi, à partir des dépenses constatées en 2005 au niveau de chaque unité, subdivision et/ou centre d'exploitation pour assurer la gestion du réseau routier, il sera déterminé par nature d'indemnité un pourcentage d'activité affecté à chaque réseau/compétences. Ce pourcentage sera appliqué sur les trois années de référence, sauf si des circonstances particulières (organisations différentes par exemple) exigent un traitement différencié de chaque année.

Afin de faciliter le travail des services, des éléments et des outils de calcul seront transmis en accompagnement de la circulaire.

Calcul des compensations par l'administration centrale

L'administration centrale calculera les compensations qui représenteront la moyenne sur trois ans des sommes des indemnités actualisées (sur la base de leur facteur d'actualisation : valeur du point fonction publique pour les IHTS, taux des astreintes, etc.) versées au titre de l'activité exercée sur le réseau RD, sur le réseau RNIL et sur le réseau de voies d'eau transféré, après déduction des fonds de concours apportés par les collectivités.

Par ailleurs, les agents mis à disposition dans le cadre du transfert de services se verront remettre une fiche financière de rémunération brute annuelle, qui fera figurer au titre des ISF la moyenne des sommes perçues entre 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005. La totalisation des valeurs figurant sur ces fiches au titre des ISF sera comparée à l'enveloppe destinée à permettre au département d'assurer le maintien du niveau de service pour les compétences transférées. Le cas échéant, un complément pourra être versé au département à hauteur de la différence qui serait constatée.

Date de versement des compensations

Les compensations financières au titre des indemnités de service fait seront versées aux départements au moment du transfert des services. Toutefois, dans l'attente de la mise en œuvre du droit d'option par les agents, les DDE devront parallèlement, continuer d'assurer le versement des ISF à ces agents (unicité de la rémunération).

En conséquence, les préfets de département devront mettre en place avec les conseils généraux une convention définissant les conditions de remboursement par ces derniers des ISF par le biais d'un fonds de concours, dont le montant sera fonction des organisations en place et du niveau de service souhaité. Les DDE devront disposer de ces crédits au fur et à mesure des besoins à couvrir.

2. Les vacances

Périmètre

Sont concernées les vacances énumérées ci-après (les chapitres listés peuvent être différents, en particulier dans le cas

des expérimentations) :

- les vacances VN – notamment ex-chapitre 31-95§14 ;
 - les vacances VH – notamment ex-chapitre 31-95§15 ;
 - les vacances administratives – notamment ex-chapitre 31-95§12, hors médecins de prévention ;
 - les vacances de la médecine de prévention – qu'elles soient fournies par un médecin de prévention rémunéré en vacations par les services ou par des prestations facturées par un service de médecine interentreprises
- Toutes les vacances sont décomptées en enveloppes, même si elles génèrent des ETP en mode LOLF.

Principe de calcul des compensations

- les compensations financières à verser aux départements pour les vacances VN et VH seront calculées suivant le même principe que pour les ISF, c'est à dire en identifiant la part des dépenses réalisées pour le compte des réseaux transférés ou des compétences départementales, au-delà des fonds de concours versés ;
- pour les vacances administratives, la compensation correspondra à un ratio national appliqué à chaque agent administratif de catégorie C transféré ;
- pour les vacances de la médecine de prévention, la compensation correspondra à un ratio national de dépenses appliqué à tous les agents transférés, modulé d'un coefficient tenant compte de la nature « tertiaire » ou non « tertiaire » des emplois.

Dispositions à mettre en œuvre par les services pour les besoins de l'arrêté

– en ce qui concerne les vacances VH, VN, etc., devront figurer dans l'arrêté de transfert des services, à partir des dépenses totales de vacances réalisées, les montants des vacances consacrées à la compétence transférée, sans actualisation de ces montants. A cet effet, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses des trois années précédant l'année du transfert de compétence ou de propriété (soit, par exemple, 2003-2004-2005 pour les routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 ou 2002-2003-2004 pour les compétences transférées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi LRL, comme les routes départementales, les ports départementaux et les routes nationales de Corse et de Martinique).

Pour effectuer ces calculs et dans un souci de simplification, les années 2005 et 2004 sont choisies comme années de référence pour calculer les pourcentages d'activité sur chacun des réseaux. Ainsi, à partir des dépenses constatées en 2005 et 2004 au niveau de chaque unité, subdivision et/ou centre d'exploitation pour assurer la gestion du réseau routier, il sera déterminé par nature de vacation un pourcentage d'activité affecté à chaque réseau. Ce pourcentage sera appliqué sur les 3 années antérieures, sauf si des circonstances particulières (organisations différentes par exemple) exigent un traitement différencié de chaque année.

Cette rétroaction va jusqu'en 2002 pour les compétences qui l'exigent. Afin de faciliter le travail des services, des éléments et des outils de calcul seront transmis en accompagnement de la circulaire.

Pour les vacances administratives, figureront à l'arrêté les dépenses déterminées par produit du nombre d'emplois de catégorie C Administratif transféré par compétence avec un ratio national annuel, qui sera établi pour chacune des trois années précédant l'année du transfert de compétence ou de propriété (soit par exemple 2003-2004-2005 pour les routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 ou 2002-2003-2004 pour le FSL et pour les compétences transférées avant l'entrée en vigueur de la loi LRL, comme les routes départementales, les ports départementaux et les routes nationales de Corse et de Martinique).

Pour les vacances de la médecine de prévention, figureront à l'arrêté les dépenses déterminées par produit du nombre d'emplois transférés par compétence, nombre modulé d'un coefficient 0,8 pour les emplois de nature « tertiaire » et 1,2 pour les emplois de nature « non tertiaire », avec un ratio national annuel, qui sera établi pour chacune des trois années précédant l'année du transfert de compétence ou de propriété (soit par exemple 2003-2004-2005 pour les routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 ou 2002-2003-2004 pour le FSL et pour les compétences transférées avant l'entrée en vigueur de la loi LRL, comme les routes départementales, les ports départementaux et les routes nationales de Corse et de Martinique).

Calcul ultérieur des compensations par l'administration centrale

Pour les vacances VH, VN ..., les compensations représenteront la moyenne sur les 3 années de référence des sommes des indemnités actualisées versées au titre de l'activité exercée sur le réseau RD, sur le réseau RNIL et sur le réseau VN transféré (ou autre compétence encore le cas échéant), après déduction des fonds de concours des départements.

Pour les vacances administratives, les valeurs figurant à l'arrêté seront actualisées ultérieurement par l'administration centrale pour le calcul de la compensation.

De manière identique, pour les vacances de la médecine de prévention, les valeurs figurant à l'arrêté seront actualisées ultérieurement par l'administration centrale pour le calcul de la compensation.

Date de versement des compensations

Les compensations financières au titre des vacances seront versées aux départements au moment du transfert des services.

3. Les emplois disparus depuis 2002

Périmètre

La loi précitée relative aux libertés et responsabilités locales prévoit dans son article 104-II que « seront transférés aux collectivités territoriales ou à leur groupement, les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétence, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002 ».

La mise en œuvre de cette clause de sauvegarde conduit à compenser, compétence par compétence et collectivité par collectivité, la différence entre les emplois pourvus au 31 décembre 2002 et ceux de la « photographie » au 31 décembre, soit par exemple :

- de l'année 2004 pour les routes départementales et les ports départementaux transférés antérieurement à la loi du 13 août 2004 ;
- de l'année 2004 pour le FSL ;
- de l'année 2004 pour les routes nationales de Corse et de Martinique transférées avant l'entrée en vigueur de la loi LRL ;
- de l'année 2005 pour les RNIL transférées au 1^{er} janvier 2006 ;
- de l'année 2005 ou 2006 pour les ports d'intérêt national et les aéroports selon la date de transfert de ces infrastructures.

Principe de calcul des compensations

Les compensations sont calculées conformément aux principes posés par le rapport des inspections générales des ministères de l'intérieur, des finances et de l'équipement (CGPC n° 2006-0039-01) et validés par la CCEC du 6 avril 2006. Les emplois disparus seront compensés après prise en compte des compensations déjà opérées au titre de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 pour ce qui concerne les services en charge des routes départementales avant l'entrée en vigueur de la loi LRL. Les compensations seront calculées sur la base du coût du « pied de corps » le plus représentatif du macro-grade.

Exposé des principes de la méthode :

- a) La comparaison se fait sur le nombre global des ETP d'une compétence en cumulant etp fonctionnel et etp supports, sur la totalité des dix macro-grades.
- b) Si le nombre des emplois pourvus au 31-12-02 est supérieur à celui au 31 décembre de l'année précédant le transfert de compétence, il est procédé à une valorisation financière algébrique des écarts macro-grade par macro-grade.
 - c1) Si la somme de ces valorisations est négative, il n'en résulte aucune compensation.
 - c2) Si la somme de ces valorisations est positive, et uniquement dans le cas des routes départementales et des ports départementaux, il en est retiré les dotations déjà versées au titre des compensations prévues par la loi du 2 décembre 1992.
- d) Si le résultat c2 est négatif, il n'est procédé à aucune compensation complémentaire (car la conclusion est que la compensation loi de 1992 a été supérieure à la valorisation des emplois disparus. Cependant, il n'y a pas de reversement à déduire des autres compensations). Si le résultat est positif, c'est cette dernière valorisation qui sera compensée à la collectivité.

Dispositions à mettre en œuvre par les services pour les besoins de l'arrêté

Les services voudront bien adresser, comme indiqué dans l'instruction du 12 juin 2006, le décompte des emplois pourvus au 31 décembre 2002.

Calcul des compensations par l'administration centrale

L'administration centrale effectuera à partir de ce décompte le calcul des compensations.

Date de versement des compensations

La compensation aux départements s'effectuera en fin de processus, à l'expiration de la période de droit d'option (soit le 1^{er} janvier 2010 pour les routes par exemple), sur la base, pour chaque macro-grade, du coût d'un « pied de corps ».

4. Les emplois devenus vacants

Périmètre

Les postes devenus vacants postérieurement au 31 décembre précédant le transfert de compétences, sont de deux types :

- les postes intermédiaires, devenus vacants entre la photographie établie au 31 décembre de l'année précédant le

transfert de compétence et le transfert définitif de services ;

– les postes occupés par les agents de l'Etat qui n'ont pas encore exercé leur droit d'option, devenus vacants après le transfert de services.

Principe de calcul des compensations

Les modalités de compensation des postes devenus vacants, ainsi que des fractions d'emplois, doivent encore faire l'objet d'arbitrage : compensation sur la base d'un coût moyen, médian ou « pied de corps ». En tout état de cause, les services feront remonter le moment venu le constat et l'administration centrale procédera aux calculs nécessaires. La compensation s'effectuera :

– selon des modalités à déterminer, pour ce qui concerne les postes devenus vacants avant transfert du service par transfert de fiscalité en utilisant le produit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance des véhicules à moteur (TSCA) ;
– s'agissant des postes devenus vacants après le transfert de services, en loi de finances rectificative de l'année N pour les emplois devenus vacants avant le 31 août de l'année N, les montants étant ensuite inscrits de manière définitive dans la plus prochaine loi de finances (et compensés par le transfert d'une fraction de TSCA).

II. - LES COMPENSATIONS DES DÉPENSES DE PERSONNEL LIÉES AU TRANSFERT DES AGENTS

Ces dépenses concernent :

– la rémunération principale de l'agent, les cotisations sociales et le régime indemnitaire, hors ISF traitées dans le point A comme une enveloppe ;
– les jours compte épargne-temps.

5. La rémunération principale de l'agent, les cotisations sociales et le régime indemnitaire (hors ISF)

Périmètre des dépenses

Ces dépenses correspondent à :

– la rémunération principale de l'agent, soit : le traitement indiciaire brut hors prime des douze mois de l'année N, ainsi que ses compléments réglementaires (supplément familial de traitement selon la situation familiale, indemnité de résidence selon la résidence administrative d'affectation) et, le cas échéant, selon le poste tenu ou l'emploi fonctionnel occupé, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
– le régime indemnitaire régulier, comprenant généralement onze parts fixes mensuelles et une part variable versée le douzième mois de l'année N ;
– les cotisations et contributions sociales.

Il est rappelé que les ISF sont traitées dans le point I et ne sont donc pas concernées par les dispositions ci-après.

Principe de calcul des compensations

La compensation relative à la rémunération principale et au régime indemnitaire, hors compensation spécifique pour garantie de rémunération, sera effectuée au coût réel de l'agent au moment de la prise en compte du droit d'option et du transfert de l'emploi. La collectivité territoriale bénéficiera ainsi d'une compensation lui permettant de rémunérer l'agent au même niveau que s'il n'avait pas opté. Les cotisations sociales seront compensées sur la base des charges réellement supportées par les collectivités, conformément aux dispositions applicables en la matière au sein de la fonction publique territoriale.

Dispositions à mettre en œuvre par les services pour les besoins de l'arrêté

Aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre par les services dans le cadre de cette circulaire, les dispositions ci-dessus sont données à titre d'information des DDE. L'administration centrale s'efforcera par ailleurs de fournir aux services le maximum d'informations traitées exploitables ou de mettre à disposition les outils de traitement permettant de produire les états individuels attachés aux processus et garanties mis en place.

Calcul des compensations par l'administration centrale

La loi de finances d'une année n prendra en compte, pour le calcul de la compensation des agents ayant opté avant le 31 août de l'année n-1 :

– le traitement indiciaire brut hors primes et ses compléments réglementaires au 1^{er} septembre de l'année n-1, c'est-à-dire au 1^{er} septembre précédant le transfert de l'agent ;
– les régimes indemnitaires réguliers de l'agent correspondant à la moyenne des 12 mois précédant le 1^{er} septembre n-1 ;
– les cotisations sociales associées à ces éléments de rémunération, conformément aux dispositions applicables à la FPT.

La LFI de l'année n+1 inscrira de façon définitive la compensation des personnels transférés sur la base de leur coût exact au moment de leur transfert, la LFR de l'année n procédant aux ajustements nécessaires entre le coût de l'agent au 1^{er} septembre de l'année n-1 et son coût réel au moment de son transfert.

Date de versement des compensations

Le droit à compensation n'interviendra qu'à la date d'effet du droit d'option par l'agent. Avant cette date, l'Etat continuera à prendre en charge l'intégralité des dépenses de personnel sus visées pendant toute la période de mise à disposition individuelle de l'agent.

La compensation s'effectuera :

- le 1^{er} janvier de l'année n+1 si l'agent exerce son droit d'option entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année n ;
- le 1^{er} janvier de l'année n+2 si l'agent exerce son droit d'option entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année n ;
- en l'absence de choix exprimé dans le cadre du droit d'option, au 1^{er} janvier de la 3^e année suivant la publication du décret de transfert, s'il est publié entre le 1^{er} janvier et le 31 août, ou au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la publication du décret de transfert, s'il est publié entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Cas particulier des agents à statut FPT relevant de la loi du 11 octobre 1985

Ces agents actuellement rémunérés par le département, font aujourd'hui l'objet ou non d'une compensation par l'Etat au département (enquête annuelle dite des « article 6 – article 7 »).

Agents FPT, rémunérés par les conseils généraux, dont les rémunérations n'étaient pas à compenser par l'Etat :

- si l'agent est sur un poste transféré au département dans le cadre de la loi LRL, l'agent est transféré sans compensation financière de l'Etat au département ;
- si l'agent est sur un poste restant dans le périmètre des compétences Etat, il est maintenu dans son poste dans les conditions antérieures.

Agents FPT, rémunérés par les conseils généraux, dont les rémunérations étaient à compenser par l'Etat :

- si l'agent est sur un poste transféré au département dans le cadre de la loi LRL, l'agent est transféré et fait l'objet d'une compensation financière définitive de l'Etat au département ;
- si l'agent est sur un poste restant dans le périmètre des compétences Etat, il est maintenu dans son poste dans les conditions antérieures.

Ces agents FPT ne bénéficient pas d'un nouveau droit d'option au titre de la loi LRL : ce droit est en effet réservé aux fonctionnaires de l'Etat.

Aussi, les services voudront bien, à partir des listes nominatives jointes, indiquer pour chaque agent sa situation future au regard de la décentralisation ; au vu des éléments fournis, l'administration centrale calculera le montant des compensations dont le versement interviendra à titre définitif le 1^{er} janvier 2008.

Cas particulier des agents contractuels de l'Etat

L'article 147 de la Loi 2005-1719 dérogeant à l'article 110 de la LRL dispose que les agents contractuels de l'Etat actuellement sur un poste transféré au département dans le cadre de la loi LRL ne bénéficient pas du droit d'option et seront transférés automatiquement au département qui deviendra leur nouvel employeur au lieu et place de l'Etat. Les moyens financiers correspondants seront transférés à titre définitif le 1^{er} janvier 2008 pour les transferts au titre des compétences RNIL, RD, FSL et ports départementaux.

6. Les jours compte épargne-temps (CET)

Périmètre

Le compte épargne-temps (CET) est un dispositif qui ouvre aux agents la possibilité d'épargner des droits à congés acquis sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser sous forme d'un congé rémunéré.

Les règles applicables s'agissant du CET sont fixées :

- par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 s'agissant des agents relevant de la fonction publique d'Etat ;
- par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 s'agissant des agents relevant de la fonction publique territoriale.

Les agents titulaires et les agents non titulaires de la fonction publique d'Etat peuvent ouvrir un CET, sous réserve d'avoir accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte, et d'exercer leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics d'Etat, dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Sont en revanche exclus du dispositif :

- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à 12 mois ;
- les bénéficiaires d'un contrat CEC/CES ;
- les stagiaires au sens de l'article 1^{er} du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 : un fonctionnaire stagiaire ne peut, pendant la période de stage, bénéficier de l'ouverture d'un CET. Si des droits au titre d'un CET ont été acquis

antérieurement, ils ne peuvent pas être utilisés pendant la période de stage et durant cette période, l'agent ne peut acquérir de droits nouveaux ;

- les personnels engagés à la vacation.

Les CET peuvent être alimentés depuis le 1^{er} janvier 2002, dans la limite de 20 jours par an.

Principe de calcul des compensations

La compensation des jours inscrits sur un compte épargne-temps s'effectuera sur la base du nombre de jours acquis par les agents transférés au moment du transfert de service.

Dispositions à mettre en œuvre par les services pour les besoins de l'arrêté

Les services établiront un état prévisionnel au 1^{er} novembre 2006 des jours inscrits au titre du CET Etat pour chaque agent occupant à cette même date un emploi à transférer dans l'arrêté. A cet effet, les services pourront interroger par anticipation les agents concernés pour produire cet état.

Calcul des compensations par l'administration centrale

La valorisation sera effectuée par l'administration centrale par macro-grade.

Date de versement des compensations

L'Etat compensera en une seule fois ces CET au moment du transfert effectif aux collectivités territoriales des premiers agents ayant fait valoir leur droit d'option, soit le 1^{er} janvier 2008.

ANNEXE RÉCAPITULATIVE

NATURE des charges à transférer	DONNÉES À FOURNIR par les SD pour chaque domaine transféré	DATE de transmission à l'AC	ACTION de l'AC
ISF	Montant des dépenses	1 ^{er} septembre 2006	Visa et calcul
Vacations VH et VN	Montant des dépenses	1 ^{er} septembre 2006	Visa et calcul
Vacations administratives	Les services ont déjà fourni les éléments sur le nombre d'emplois transférés	Réalisé	Visa et calcul
Vacations de la médecine de prévention			
Agents FPT et agents contractuels Etat	Liste des agents qui seront inscrits dans les arrêtés	1 ^{er} septembre 2006	Visa et calcul
Emplois disparus	Décompte des emplois pourvus au 31 décembre 2002	15 juillet 2006	Visa et calcul
Emplois devenus vacants et fractions d'emplois	Décompte des emplois devenus vacants postérieurement au 31 décembre de l'année précédant le transfert de compétence (par déduction de la liste des agents transférés et leur quotité de travail)	1 ^{er} septembre 2006 (information provisoire)	Visa et calcul
Jours CET	décompte du nombre de jours CET inscrits au 1 ^{er} novembre 2006	1 ^{er} septembre 2006 (information provisoire)	Visa et calcul
Rémunérations principales, indemnités hors ISF, cotisations sociales	Néant	Néant	Calcul